International Chamber of Commerce

Comité National Tunisien

Bulletin de la Commission Arbitrage

&

ADR

Numéro spécial Médiation

N°01-2026

Sommaire

I. Doctrine

1. **Lotfi EL AJERI**, *Avocat & Médiateur -Formateur en médiation-Formateur de formateurs.*
Le renforcement des capacités : Clé de voûte de la médiation collective. P.2

2. **Zeineb TRABELSI,** *Avocate, médiatrice, formatrice en médiation et formatrice des formateurs.*
La loi sur la Médiation en Tunisie. P.4

3. **Héla CHERIF,** *Avocate, Médiatrice, Formatrice et Consultante internationale.*
La Médiation : Vers un nouveau paradigme au sein de l'université tunisienne. P.7

4. **Afef BEN MANSOUR,** *Avocate au barreau de Paris.*
La médiation dans le règlement des différends investisseur-État dans les travaux du Groupe de travail III de la Commission des Nations-Unies pour le droit du commerce international. P.14

5. **Ghada BEN ABDALLAH,** *Attorney practicing law in Tunis and Budapest,* **and Naima CHABBOUH,** *Attorney at Law (Tunisia) | Arbitration and Mediation Practitioner.*
Mediation in Tunisia: From alternative mechanism to legal necessity. P.23

II. Meetings / Rencontres

Samira LAOUANI, *Avocate & Médiatrice* P.27

III. Events / Évènements

Report on the Mediation Conference P.30

Report on Arbitration and state Justice Conference P.32

Maghreb Arbitration and ADR Days – Tunis, June 11th & 12th, 2026 P.33

IV. News

NC Star Awards 2026 for ICC Tunisia P.34

I. Doctrine

LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS : CLÉ DE VOÛTE DE LA MÉDIATION COLLECTIVE

Par Lotfi EL AJERI*

1 « *La Terre n'appartient pas à l'homme, c'est l'homme qui appartient à la Terre* ». Cette sagesse amérindienne nous rappelle une vérité fondamentale : nous ne sommes pas des îles isolées, mais les fils d'un tissu vivant, fait d'interdépendances, de fragilités et d'espoirs partagés.

2.Pourtant, lorsque surgissent des conflits sociaux ou environnementaux, ce n'est pas seulement une opposition d'intérêts qui s'exprime : c'est l'équilibre même d'une communauté humaine et naturelle qui vacille. Face à ces défis, la médiation collective apparaît comme l'un des rares espaces capables de recréer du lien et de réparer ce qui s'est brisé. Mais pour que cette « magie » soit possible, une condition préalable est absolument indispensable : le renforcement des capacités. Sans cela, la médiation reste un instrument théorique ; avec cela, elle devient un véritable outil de transformation. Invoquer cette condition à n'importe quel médiateur suscitera certainement son étonnement et sa perplexité : Comment renforcer les capacités des parties alors qu'on se doit d'être indépendant, neutre et impartial ?

1. Pourquoi le renforcement des capacités est-il essentiel ?

3.Les médiations collectives réunissent une diversité impressionnante d'acteurs : autorités publiques, entreprises, ONG, associations citoyennes, riverains, communautés locales et parfois populations autochtones. Tous arrivent avec des histoires, des peurs, des niveaux de pouvoir et des degrés de compréhension radicalement différents.

4.Renforcer les capacités, c'est d'abord **légitimer le processus**. Il s'agit d'expliquer clairement ce qu'est la médiation, et surtout ce qu'elle n'est pas : le médiateur n'est ni un juge, ni une autorité, ni un contrôleur, mais le garant du cadre et un accompagnant. Sans cette pédagogie, la médiation est mal comprise et mal vécue. Avec elle, les parties reprennent confiance et acceptent de s'ouvrir à un espace commun.

2. Les fondations du dialogue : Respect, Présence et Confiance

5.Trois principes sont au cœur de toute médiation collective réussie :

- **Le Respect :** C'est reconnaître l'existence, la valeur et la dignité de l'autre. Il implique l'équité, l'intégrité et la reconnaissance de la différence, bases nécessaires à toute coexistence pacifique.
- **La Qualité de la présence à l'autre :** Elle repose sur un enthousiasme authentique dans la rencontre, qui crée une énergie positive rendant la collaboration fluide. Elle exige également une conscience de soi permettant de se rendre totalement disponible à l'humain en face de soi.
- **La Confiance :** Elle permet à chacun de s'exprimer sans crainte d'être trahi ou humilié. La confiance n'est pas spontanée ; elle est une construction continue reposant sur la crédibilité, la fiabilité, le *self-orientation* et le partage sincère d'une proximité respectueuse.

6.Cette construction demande du temps et de la patience pour accueillir les peurs et répondre aux questions sans jugement. C'est là que tout commence.

3. Gérer la multiplicité des acteurs et équilibrer les pouvoirs

7.Dans les médiations collectives, les parties sont souvent inégales. Certaines disposent de ressources, de connaissances et de pouvoir, tandis que d'autres arrivent fragiles, silencieuses ou invisibles. Renforcer les capacités, c'est alors :

- **Soutenir les plus vulnérables** en leur donnant les moyens de prendre conscience des défis et de structurer leurs solutions.
- **Recadrer les plus puissants** pour garantir un dialogue équilibré. Sans l'atteinte de la sensation égale d'équilibre aucune solution ne sera envisageable.
- **Offrir un langage commun** et clarifier les intérêts réels souvent cachés derrière des positions rigides.

8.Ce travail fondamental, réalisé lors de réunions préparatoires, permet à chaque groupe de reconnaître ses besoins, ses limites et les conséquences de ses choix. Sans lui, la médiation devient un « théâtre d'apparences » où les plus forts l'emportent sans que rien ne change réellement.

4. Transformer la peur en ouverture

9.L'un des obstacles les plus puissants est la peur : peur de perdre son statut, son territoire, ou peur de l'avenir. Le renforcement des capacités aide à mettre des mots sur ces peurs pour les apprivoiser. Plus une partie est écoutée avec attention et ramenée au présent, plus la peur recule pour laisser place à l'intelligence collective.

10.Dans ce processus, le médiateur n'est pas qu'un facilitateur : il est un *guide, un coach et un chef d'orchestre*. Il clarifie, apaise et rend le processus familier, permettant à la médiation de prendre forme comme un morceau de jazz où chaque instrument trouve sa place et son rythme.

Conclusion : Un acte de création collective

11.Comme le soulignait Baruch Spinoza, *« La paix n'est pas l'absence de guerre, c'est une vertu, un état d'esprit, une volonté de bienveillance, de confiance, de justice. »* Le renforcement des capacités est le moteur de cette vertu. Il n'est pas une simple étape technique, mais la source vive qui transforme un conflit en opportunité, une opposition en coopération, et une fracture en un lien.

12.Lorsque les capacités sont renforcées, les participants découvrent qu'ils ne font pas que résoudre un problème : ils construisent un avenir commun. La médiation devient alors plus qu'un outil ; elle devient un acte de création collective et un geste de responsabilité envers l'univers, la Terre et ceux qui l'habitent.

**Avocat & Médiateur, formateur en médiation, formateur de formateurs.*

LA LOI SUR LA MEDIATION EN TUNISIE : ENTRE « RAISONS ET SENTIMENTS »

Par Zeineb Trabelsi*

Il était une fois en Tunisie la loi sur la médiation…

1.Je pourrais commencer cet article par ce conte sur la loi de la médiation qui j'espère finira comme un conte de fée même si en ces temps, l'héroïne y connait certaines difficultés. Ce conte raconte l'histoire d'une belle et douce princesse, la loi sur la médiation, endormie et emprisonnée dans une forteresse bien gardée en attendant patiemment pleine d'espoir le fait d'être enfin délivrée par le fort et valeureux prince, notre cher législateur.

2.Cette métaphore, bien que pittoresque, n'est pas très éloignée de la réalité juridique tunisienne en matière de médiation. Il faut d'abord reconnaître que l'état actuel du droit tunisien reconnaît la médiation conventionnelle et consacre, en quelques textes éparpillés pour des matières diverses, le recours aux modes amiables de résolution des conflits, notamment la conciliation et la médiation.

3.Toutefois, il faut bien admettre l'absence dans le corpus juridique tunisien, d'une loi-cadre ou d'un code comme c'est le cas pour l'arbitrage, qui consacre la médiation dans son acception internationale. Et pourtant ce ne sont pas les projets de loi qui ont manqué et qui n'ont toujours pas eu l'opportunité d'arriver dans l'enceinte du parlement.

4.Notre princesse serait-elle bientôt délivrée de sa forteresse bien gardée ? Mais d'abord il faut se poser la question suivante : par qui notre belle princesse a-t-elle été emprisonnée ? la réponse est, selon l'humble avis du narrateur de ce conte, par notre peur et notre résistance à la nouveauté. Cette peur, si humaine, semble paralyser les différents acteurs clés qui pourraient faire émerger la loi ou du moins la pratique de la médiation en Tunisie.

5.La médiation suscite autant la fascination que la crainte des juristes de tous bords. Fascination devant ce mode amiable nettement plus efficace et plus rapide que la résolution judiciaire des conflits mais aussi peur devant cette nouvelle liberté, cette nouvelle possibilité, cette nouvelle possible réalité. Peur pour le juge, d'une perte de contrôle, d'une renonciation à une partie de ses prérogatives au bénéfice de l'autonomie des parties dans le choix de la solution de leur différend. Peur pour l'avocat d'une éventuelle perte de clientèle, qui pourrait selon lui, sortir par la porte de la médiation de la dynamique et même de la machine judiciaire dans laquelle son rôle est indispensable, d'où sa réticence devant cette nouvelle alternative et sa volonté de s'assurer un rôle tout aussi important dans ce nouvel outil de résolution des conflits surtout dans la médiation judiciaire.

Peur des parties en conflits elles-mêmes, de recourir à ce nouveau mode alternatif de résolution des conflits malgré tous les avantages qu'il leur offre et ce à cause de l'absence d'une loi qui encadre, sécurise et définisse le fonctionnement de tous les aspects de la médiation et qui légitime par cet effet ce mode de règlement des conflits.

---

* *Avocate, médiatrice, formatrice en médiation et formatrice des formateurs.*

6.Cette analyse de la situation vient d'une expérience personnelle concernant la rédaction d'un projet de loi sur la médiation que j'ai eu pour mission de réaliser en tant que présidente de la commission de médiation chargée par le conseil de l'Ordre des Avocats de Tunis pendant la période 2022-2023. Cette commission avait réuni une dizaine d'avocats, tous formés à la médiation, qui ont travaillé à la rédaction d'un projet de loi cadre sur la médiation conventionnelle et judiciaire. Ce projet a été finalisé en une trentaine d'articles et a abordé les principaux points clés de la médiation. Les débats furent enrichis par l'expertise et la technicité juridique des avocats et très animés concernant les choix stratégiques à adopter.

7.Parmi les questions abordées par le projet de loi ont été celles-ci :

Quel type de médiation consacrer : la médiation exclusivement conventionnelle découlant du principe de l'autonomie de la volonté des parties ou la médiation exclusivement judiciaire supervisée par le juge, ou permettre les deux possibilités ?

Le juge serait-il lui-même le médiateur comme c'est le cas pour la conciliation ou ordonnerait-il la nomination d'un médiateur extérieur ?

Quelles sont les conditions de validité de la convention de médiation et par conséquence les causes de sa pathologie ?

Quelles sont les règles du protocole de la médiation, qui est l'accord qui définit les droits et les obligations du médiateur et des parties durant la médiation ?

Qui pourrait jouer le rôle du médiateur et quelles seraient les garanties de sa bonne formation qui lui assurerait la qualification nécessaire à la réussite de sa mission ?

Quelles sont les règles de déontologie du médiateur ? et faut-il instaurer une instance de contrôle des médiateurs ? Quelles sont les principes de la médiation ? principes qui doivent être en harmonie avec les modèles internationaux de la médiation comme la loi type CNUDCI sur la médiation commerciale internationale de 2002 modifiée en 2018 ou l'acte uniforme OHADA relatif à la médiation du 23/11/2017 ou la directive européenne 52/2008 du 21/5/2008 sur la médiation civile et commerciale, tout en s'adaptant à la culture locale et aux attentes des parties en conflit. Quelles sont les garanties de la confidentialité des échanges et des documents partagés au cours de la médiation, essentielles à établir un climat de confiance et à ne pas discréditer le recours à la médiation.

Comment la médiation conventionnelle pourrait-elle s'articuler avec une instance judiciaire en cours ?

Est-il judicieux de prévoir une séance obligatoire d'information sur la médiation dans certaines matières, comme en matière familiale, au cours d'une procédure judiciaire, ce qui aurait l'avantage de la rendre connues des parties tout en préservant leur liberté par la suite, de choisir d'y recourir ou pas ?

Quelles sont les règles impératives que doit respecter l'accord de médiation qui est l'accord des parties concernant le règlement de leur différend, notamment l'ordre public et les lois de police ?

Quels sont les effets de l'accord de médiation sur le litige des parties ? Y'a-t-il la possibilité de l'homologuer par le juge ?

Quelle serait la procédure d'homologation et le degré de contrôle de l'accord des parties par le juge ?

8.Toutes ces questions et bien d'autres doivent être raisonnablement abordées par la future loi pour garantir la bonne pratique de la médiation sans tomber dans le piège de devenir un carcan processuel qui contrôle et enchaîne la médiation, au risque de lui faire perdre son essence première et sa principale qualité, qui est la

flexibilité. En effet, c'est important de garder l'esprit même de la médiation, qui reste un mode assez spontané et ancestral, souple et flexible de résolution de conflits, qui, s'il est trop contrôlé rigidifié légalisé peut perdre son essence et perdre sa flexibilité et donc son principal atout.

9.J'ai pour espoir que le législateur réussisse à garder le délicat équilibre entre légiférer pour légitimer, sécuriser et encadrer sans rigidifier ni bloquer ce mode de résolution des conflits qui est et reste un processus et non une procédure.

10.J'ai pour espoir aussi que le législateur, ne fasse pas dépendre l'application de la future loi de médiation à l'adoption de décrets d'applications qui peuvent être longs à adopter et risquent de retarder pour des années encore sa pratique et son application. J'ai pour espoir que, malgré les difficultés que vivent les parties en conflit et parfois même les impasses rencontrées dans les procédures judiciaires pour obtenir justice, bientôt elles puissent espérer un mode de résolution des conflits plus efficace, plus rapide et surtout plus humaniste. Un mode de résolution des conflits qui prenne en compte leur souffrance humaine et ne la réduise pas à une simple question de dommages et intérêts pécuniers, un mode de résolution des conflits qui tend à rétablir le lien humain, le lien social plus qu'à dire froidement le droit.

11.Aujourd'hui nous avons grandement besoin de retrouver une justice au service de l'humain, dans toutes ses dimensions, autant dans ses droits, que dans ses émotions, sa souffrance, et ses besoins.

Une justice qui prend le temps d'écouter pour comprendre et non pour juger, qui réunit les parties autour d'une solution et non les divise par une décision. Oui, nous avons aujourd'hui grandement besoin de rétablir les liens, les liens familiaux et sociaux et d'inciter les différents acteurs du conflit à prendre la responsabilité de rechercher leur solution, les inciter à se refaire confiance et à faire confiance au processus de la médiation, qui à défaut de leur permettre de s'accorder sur une solution, leur permettra au moins de retrouver le chemin souvent perdu du dialogue et de la communication.

12.Aujourd'hui, j'incite tous les acteurs déterminants à dépasser leurs craintes et à faire confiance à l'humain à faire confiance à la médiation, tout en plaçant les gardes fous nécessaires à sa bonne pratique.

13.Et si je pouvais m'adresser à nos législateurs je leur dirais humblement « Messieurs les législateurs à vos plumes nous avons grand espoir et grande hâte de vous voir adopter cette nouvelle loi sur la médiation », et en m adressant au prince je lui dirais « *il est grand temps de délivrer la belle princesse de sa forteresse* ».

LA MÉDIATION : VERS UN NOUVEAU PARADIGME AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ TUNISIENNE

Par Héla Chérif*

1. L'université tunisienne constitue un espace de production du savoir, mais aussi un lieu de socialisation, de dialogue et d'apprentissage de la citoyenneté. Elle reflète, à une échelle réduite, les mutations que traverse la société tunisienne depuis plus d'une décennie : aspiration à la liberté, exigence de dignité, demande de participation, recherche d'égalité et besoin de reconnaissance.

2. Dans un contexte marqué par la diversification des acteurs universitaires et par l'émergence de tensions parfois récurrentes, l'université ne peut plus être envisagée uniquement comme un lieu d'enseignement. Elle doit également être pensée comme un espace de régulation sociale, capable de prévenir les conflits, d'écouter les parties prenantes et de favoriser des solutions consensuelles. C'est dans ce cadre, que s'inscrit l'initiative du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique relative à la création de centres de médiation au sein des universités. Cette initiative est d'autant plus significative que la médiation demeure, en Tunisie, une pratique encore en construction, malgré l'existence de certaines formes de médiation institutionnelle, notamment dans les domaines administratif ou bancaire.

3. L'arrêté du 26 mai 2021, publié au journal officiel de la République Tunisienne n° 47 du 4 juin 2021, constitue le premier texte spécifique organisant la création des centres de médiation et de gestion des conflits, ainsi que des cellules d'écoute, de veille, de médiation et de gestion des conflits dans l'espace universitaire. Il en fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.[1]

4. Cette réforme s'inscrit dans la continuité du diagnostic du secteur de l'enseignement supérieur engagé en 2015, puis des recommandations issues des assises nationales des 2 et 3 décembre 2017 et des assises estudiantines d'avril 2018. Elle répond à une volonté de construire une université plus ouverte, plus participative et mieux outillée pour gérer les tensions internes.

5. La médiation universitaire ne doit donc pas être réduite à une simple procédure de résolution des litiges. Elle constitue un changement de culture : passer d'une logique de confrontation ou de judiciarisation à une logique d'écoute, de responsabilisation, de dialogue et de co-construction des solutions.

6. Dès lors, la question centrale peut être formulée ainsi : dans quelle mesure le recours à la médiation traduit-il l'adaptation de l'université tunisienne aux approches participatives, et comment cette adaptation se concrétise-t-elle dans l'organisation et le fonctionnement des structures universitaires ?

7. Pour répondre à cette problématique, il convient d'examiner, d'abord, les fondements et la stratégie qui justifient le recours à la médiation dans l'université tunisienne (I), avant d'analyser, ensuite, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif à travers les centres de médiation, les cellules d'écoute et le statut du médiateur universitaire (II).

---

* *Maître Héla Chérif Avocate, médiatrice, formatrice et consultante internationale.*

[1] Arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 mai 2021, portant création des centres de médiation et de gestion des conflits et des cellules d'écoute, de veille, de médiation et de gestion des conflits, fixant leur composition, leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement, *Journal officiel de la République tunisienne* (JORT), n° 47, 4 juin 2021, p. 1446-1448, art. 1er à 9.

I – L'adaptation de l'université tunisienne aux approches participatives : le recours à la médiation

8. La vocation première de l'université est l'acquisition et la transmission du savoir. Toutefois, cette vocation ne peut être pleinement réalisée que dans un espace fondé sur le respect de la différence, la liberté académique, l'écoute et l'acceptation de la pluralité des points de vue.

9. Les approches participatives permettent d'accompagner les évolutions institutionnelles dans des contextes mouvants. Elles favorisent la concertation, la responsabilisation des acteurs et la recherche de solutions partagées. Dans le milieu universitaire, elles apparaissent comme une réponse aux tensions qui peuvent naître entre étudiants, enseignants, personnels administratifs, structures de gouvernance et partenaires institutionnels.

1. Les fondements du recours à la médiation

10. L'université est un espace où se rencontrent une multitude d'acteurs dont les attentes et les intérêts peuvent diverger. L'absence de dialogue, la prédominance d'une culture de confrontation ou la difficulté à reconnaître la légitimité de l'autre peuvent favoriser l'apparition de conflits affectant le bon fonctionnement de l'institution.

11. Les tensions universitaires peuvent être ponctuelles ou récurrentes. Elles concernent aussi bien la vie estudiantine que les relations pédagogiques, administratives ou institutionnelles. Elles peuvent également être amplifiées par la médiatisation des conflits, voire par leur judiciarisation, lorsque les mécanismes internes de dialogue ne suffisent plus.

12. Le changement politique et social qu'a connu la Tunisie depuis décembre 2010, a renforcé les attentes des jeunes en matière de liberté, de dignité, d'égalité et de participation. Ces attentes trouvent naturellement un écho dans l'espace universitaire, qui demeure l'un des lieux privilégiés de formation de la citoyenneté.

13. Le fondement éducatif de la médiation est également déterminant. La médiation ne vise pas seulement à résoudre un différend ; elle contribue à apprendre aux acteurs universitaires à écouter, à reformuler, à comprendre les positions opposées et à rechercher une solution acceptable. Elle participe ainsi au développement d'une culture du vivre-ensemble.

14. La médiation universitaire peut donc renforcer la résilience du milieu universitaire face aux crises. Elle permet d'identifier les facteurs de tension, de développer des approches préventives et d'améliorer la connaissance des conflits propres à l'université. Elle favorise aussi des pratiques sociales fondées sur la justice, le droit, l'équité et la recherche d'alternatives aux modes traditionnels de règlement des différends. En ce sens, elle constitue un outil de gouvernance participative autant qu'un mécanisme de pacification des relations universitaires.[2]

2. La stratégie de mise en place de la médiation universitaire

15. La stratégie développée autour de la médiation universitaire repose sur une vision de l'université comme un espace de dialogue et d'apprentissage de la citoyenneté. Elle vise à associer les différents acteurs à l'identification des tensions, à la prévention des conflits et à la définition de solutions adaptées.

16. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, avec l'appui du Programme des Nations unies pour le développement en Tunisie, du Royaume des Pays-Bas et de la Korean International.

---

[2] Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Prévention des conflits & construction du consensus. Guide pratique et didactique des techniques de facilitation du dialogue*, 2016, spéc. p. 6-8.

I – L'adaptation de l'université tunisienne aux approches participatives : le recours à la médiation

8. La vocation première de l'université est l'acquisition et la transmission du savoir. Toutefois, cette vocation ne peut être pleinement réalisée que dans un espace fondé sur le respect de la différence, la liberté académique, l'écoute et l'acceptation de la pluralité des points de vue.

9. Les approches participatives permettent d'accompagner les évolutions institutionnelles dans des contextes mouvants. Elles favorisent la concertation, la responsabilisation des acteurs et la recherche de solutions partagées. Dans le milieu universitaire, elles apparaissent comme une réponse aux tensions qui peuvent naître entre étudiants, enseignants, personnels administratifs, structures de gouvernance et partenaires institutionnels.

1. Les fondements du recours à la médiation

10. L'université est un espace où se rencontrent une multitude d'acteurs dont les attentes et les intérêts peuvent diverger. L'absence de dialogue, la prédominance d'une culture de confrontation ou la difficulté à reconnaître la légitimité de l'autre peuvent favoriser l'apparition de conflits affectant le bon fonctionnement de l'institution.

11. Les tensions universitaires peuvent être ponctuelles ou récurrentes. Elles concernent aussi bien la vie estudiantine que les relations pédagogiques, administratives ou institutionnelles. Elles peuvent également être amplifiées par la médiatisation des conflits, voire par leur judiciarisation, lorsque les mécanismes internes de dialogue ne suffisent plus.

12. Le changement politique et social qu'a connu la Tunisie depuis décembre 2010, a renforcé les attentes des jeunes en matière de liberté, de dignité, d'égalité et de participation. Ces attentes trouvent naturellement un écho dans l'espace universitaire, qui demeure l'un des lieux privilégiés de formation de la citoyenneté.

13. Le fondement éducatif de la médiation est également déterminant. La médiation ne vise pas seulement à résoudre un différend ; elle contribue à apprendre aux acteurs universitaires à écouter, à reformuler, à comprendre les positions opposées et à rechercher une solution acceptable. Elle participe ainsi au développement d'une culture du vivre-ensemble.

14. La médiation universitaire peut donc renforcer la résilience du milieu universitaire face aux crises. Elle permet d'identifier les facteurs de tension, de développer des approches préventives et d'améliorer la connaissance des conflits propres à l'université. Elle favorise aussi des pratiques sociales fondées sur la justice, le droit, l'équité et la recherche d'alternatives aux modes traditionnels de règlement des différends. En ce sens, elle constitue un outil de gouvernance participative autant qu'un mécanisme de pacification des relations universitaires.[3]

2. La stratégie de mise en place de la médiation universitaire

15. La stratégie développée autour de la médiation universitaire repose sur une vision de l'université comme un espace de dialogue et d'apprentissage de la citoyenneté. Elle vise à associer les différents acteurs à l'identification des tensions, à la prévention des conflits et à la définition de solutions adaptées.

16. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, avec l'appui du Programme des Nations unies pour le développement en Tunisie, du Royaume des Pays-Bas et de la *Korean International*

[3] Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Prévention des conflits & construction du consensus. Guide pratique et didactique des techniques de facilitation du dialogue*, 2016, spéc. p. 6-8.

Cooperation Agency, a contribué à l'élaboration d'une vision stratégique pour la mise en place d'un système de veille, de médiation et de gestion des conflits au sein de l'université.

17. Cette vision repose sur trois axes complémentaires : l'ouverture et le dialogue, la garantie de l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, ainsi que la gouvernance participative impliquant les différentes parties prenantes du système universitaire.

18. Les priorités stratégiques peuvent être résumées comme suit :

• Identifier et analyser les dynamiques de tension et de conflit qui affectent la cohésion sociale dans le milieu universitaire ;

• Mettre en place des mécanismes de prévention et de règlement des conflits dans le cadre d'une gestion concertée de l'espace universitaire ;

• Renforcer les capacités des acteurs universitaires en matière de facilitation du dialogue, de construction du consensus et de médiation ;

• Appuyer les initiatives et plateformes de dialogue portées par les organisations de la société civile dans l'espace universitaire.

19. L'objectif poursuivi est de développer des approches préventives, capables d'intervenir avant que les tensions ne se transforment en crises ouvertes. La mise en place de cellules de veille et de médiation permet ainsi de rapprocher les mécanismes de dialogue des lieux où naissent les conflits.

20. Le plan d'action 2019-2021, estimé à 2,16 millions de dollars, a également prévu un programme de renforcement des capacités des acteurs concernés, notamment sur les techniques de facilitation du dialogue et de construction du consensus. Ce programme devait bénéficier au centre national, aux centres universitaires et aux cellules créées au sein des établissements.

21. La stratégie ne se limite donc pas à la création de structures. Elle suppose un changement progressif des pratiques, une sensibilisation des acteurs et une appropriation de la médiation comme mode naturel de gestion des tensions universitaires.

II – La mise en œuvre des approches participatives : centres, cellules et médiateurs

22. L'arrêté du 26 mai 2021 portant création des centres de médiation et de gestion des conflits et des cellules d'écoute, de veille, de médiation et de gestion des conflits constitue le cadre juridique de référence. Il donne naissance à des structures spécifiques, précise leurs missions et encadre la place du médiateur dans l'université.

23. La mise en œuvre de la médiation universitaire repose ainsi sur deux dimensions complémentaires : d'une part, l'implantation de structures de médiation et de veille au sein du système universitaire ; d'autre part, la formation et l'encadrement de médiateurs capables d'assurer le bon déroulement du processus.

1. La création des centres et cellules de médiation

24. La création de structures de médiation au sein de l'université permet de traduire institutionnellement la volonté de prévenir et de gérer les conflits. Ces structures ont vocation à intervenir au plus près des acteurs concernés, tout en assurant une remontée d'information vers les niveaux universitaires et ministériels.

25. Le centre national de médiation dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a pour mission d'appuyer les mécanismes de consensus, de préparer les programmes de renforcement des compétences et de contribuer à la cohésion sociale dans l'espace universitaire.

26. Les centres universitaires de médiation ont notamment pour attributions :

• La prévention des cas de conflits susceptibles d'influencer la cohésion sociale au sein de l'espace universitaire ;

• Le recensement et l'identification des conflits non résolus dans les circuits universitaires ;

• La facilitation du dialogue entre les parties en conflit ;

• L'étude des situations conflictuelles et la proposition de solutions adaptées ;

• Le renforcement des capacités des intervenants dans le domaine de la gestion des conflits et du dialogue ;

• Le lancement de campagnes de sensibilisation sur la valeur du dialogue social.

27. Les centres sont créés dans chaque université sous la tutelle du président de l'université concernée. Un centre est également prévu au sein de la direction générale des études technologiques. Leur composition doit prendre en considération les compétences juridiques, sociales et psychologiques, ainsi que les exigences de neutralité, d'intégrité et de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.[4]

28. Le recours possible à des universitaires, professionnels, étudiants, experts ou personnalités consensuelles permet d'adapter le traitement du conflit à sa nature. Cette souplesse est importante, car certains différends nécessitent une compréhension fine du contexte pédagogique, administratif, social ou psychologique.

29. Les cellules d'écoute, de veille et de médiation sont créées au niveau des établissements universitaires sous la tutelle du doyen ou du directeur de l'établissement. Elles jouent un rôle de proximité : écouter, alerter, orienter, prévenir et, lorsque cela est possible, contribuer à la recherche d'une solution apaisée.

30. La collaboration entre les différentes structures est essentielle. Les cellules transmettent des rapports d'activité tous les six mois, tandis que les centres universitaires présentent un rapport annuel sur les activités de médiation. Ces rapports permettent au centre de médiation du ministère de définir ses orientations stratégiques à partir des données de terrain.

31. La plateforme numérique dédiée constitue également un outil important. Elle peut faciliter le dépôt des requêtes, la communication de la liste des médiateurs, le signalement des conflits latents et la production de données utiles à l'analyse des tensions dans le milieu universitaire. À terme, cette plateforme pourrait devenir un véritable observatoire du climat social universitaire, à condition que les données collectées soient exploitées dans le respect de la confidentialité, de l'anonymat et de la protection des personnes concernées.

32. La saisine des centres de médiation peut être effectuée par les parties elles-mêmes, par l'intermédiaire de la plateforme, par dépôt d'une demande confidentielle au bureau d'ordre, ou encore par les cellules, le doyen, le directeur de l'établissement ou le centre lui-même dans certaines situations. Le centre de médiation joue ainsi un rôle d'information, de conseil, d'assistance, d'accompagnement et d'orientation. Il contribue à rechercher des solutions créatives et adaptées, sans se substituer aux autorités compétentes ni imposer une décision aux parties.[5]

---

[4] Arrêté du 26 mai 2021, préc., art.1er à 5 : création du centre national et des centres universitaires, composition, conditions de compétence, de neutralité et d'intégrité, missions de prévention, de recensement, de facilitation et de sensibilisation.

[5] Ibid., art. 6 à 8 : modalités de saisine, rôle du rapporteur, rapport annuel et création des cellules.

2. Le médiateur universitaire et la nécessité d'un cadre déontologique

33. L'arrêté du ministère de l'Enseignement supérieur prévoit que le médiateur est désigné par l'université, avec l'accord des parties. Il peut être une personne appartenant à l'institution universitaire ou une personne externe, à condition de disposer des compétences nécessaires en matière de médiation. Le médiateur doit pouvoir refuser d'intervenir en cas de conflit d'intérêts. Cette exigence est fondamentale, car la crédibilité de la médiation repose sur l'indépendance, la neutralité, l'impartialité et la confiance que les parties accordent au médiateur.

34. Dans l'exercice de sa mission, le médiateur organise le processus de médiation. Il fixe les règles de fonctionnement, veille à la qualité des échanges, garantit la confidentialité du processus et accompagne les parties dans la recherche d'un compromis. Il ne dispose toutefois d'aucun pouvoir de décision sur l'objet du différend.

35. La médiation suppose généralement la signature préalable d'une convention de médiation, permettant aux parties de s'accorder sur les conditions du processus, le rôle du médiateur, la confidentialité, la durée de la médiation et les modalités de sortie du conflit.

36. La question de la formation du médiateur est aujourd'hui une question centrale en Tunisie. La profession de médiateur ne dispose pas encore d'un cadre juridique général pleinement structuré, en dehors de certaines médiations institutionnelles. Dans le milieu universitaire, les enseignants, les agents administratifs et d'autres acteurs peuvent être amenés à se former à cette nouvelle pratique.

37. Un médiateur ne peut pas être uniquement désigné en raison de son expérience administrative ou de sa légitimité institutionnelle. Il doit acquérir un savoir-faire spécifique : écoute active, reformulation, gestion des émotions, neutralité, conduite d'entretien, analyse systémique du conflit et accompagnement des parties vers une solution mutuellement acceptable.

38. Les formations peuvent aller de la simple initiation à la formation approfondie ou diplômante. L'enjeu est de garantir un niveau de compétence suffisant et homogène pour l'ensemble des médiateurs appelés à intervenir dans le milieu universitaire.

39. Les médiateurs désirant exercer dans l'espace universitaire doivent obtenir une accréditation auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Une liste de médiateurs accrédités peut être publiée annuellement afin de garantir la transparence du dispositif.

40. En tant que pratique émergente, la médiation universitaire nécessite également l'élaboration d'une charte déontologique. Celle-ci devrait préciser les obligations du médiateur, ses qualités, les conditions d'exercice de sa mission, les règles relatives à la confidentialité, à l'impartialité, à la neutralité, à l'indépendance et au respect de la déontologie universitaire.[6]

41. En conclusion, les approches participatives reposent sur des procédés et des institutions à travers lesquels les citoyens et les groupes expriment leurs intérêts, exercent leurs droits, assument leurs devoirs et recherchent des solutions pacifiques à leurs différends.

42. Dans ce cadre, l'université tunisienne a engagé un véritable changement de paradigme. En intégrant la médiation dans son fonctionnement, elle renforce son rôle d'espace de dialogue, d'apprentissage de la citoyenneté et de prévention des conflits. La médiation universitaire permet de passer d'une gestion réactive

[6] PNUD, *Guide préc.*, p. 60-68, 91 et 100-106 ; Arrêté du 26 mai 2021, préc., art. 4. Ces textes consacrent notamment la neutralité, l'intégrité, l'écoute et l'absence de pouvoir décisionnel du médiateur.

des tensions à une approche plus préventive, fondée sur l'écoute, la veille, le dialogue et la construction du consensus. Elle contribue à améliorer la connaissance des conflits touchant l'université et à développer des outils adaptés à leur traitement.

43. Toutefois, la réussite de ce nouveau paradigme dépendra de sa mise en œuvre effective : formation des médiateurs, indépendance du processus, confidentialité, moyens dédiés, évaluation régulière et articulation avec les autres mécanismes de protection des droits.

44. Au-delà de l'université, cette expérience pourrait contribuer à diffuser une culture plus large de la médiation en Tunisie. L'espace universitaire deviendrait alors non seulement un lieu de transmission du savoir, mais aussi un laboratoire de pratiques démocratiques, de dialogue social et de résolution pacifique des différends.

LA MÉDIATION DANS LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INVESTISSEUR-ÉTAT DANS LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL III DE LA COMMISSION DES NATIONS-UNIES POUR LE DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Par Dr Affef BEN MANSOUR*

1. Tout observateur du règlement des différends entre investisseur et État pourra constater aujourd'hui que comme dans toutes les autres catégories de différends, la médiation est en phase de développement et d'institutionnalisation dans le cadre du règlement des différends investisseur-État. Les indices sont flagrants, notamment, l'adoption du Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (« CNUDCI ») de 2021, ou du Règlement de médiation du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI ») de 2022, ainsi que la modification des clauses de règlement des différends dans les modèles de traités bilatéraux d'investissements (« TBIs »).

2.La médiation n'est pas un nouveau mode de règlement des différends dans l'ordre juridique international. Sans remonter à des exemples anciens de litiges interétatiques résolus par le recours à la médiation, il suffit de citer l'article 33 de la Charte des Nations Unies qui prévoit : « *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens* »[7]. Après la négociation, que les parties peuvent mener directement sans l'intervention d'un tiers, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le recours à une juridiction permanente reposent sur l'intervention d'un tiers neutre, indépendant et impartial, dont le rôle et la compétence vont différer selon le mode choisi. Ainsi, le juge et l'arbitre décident avec force obligatoire suivant une procédure juridictionnelle[8] ; le conciliateur propose une solution que les parties pourront accepter et valider par un accord ; et le médiateur accompagne les parties afin que les parties arrivent à un accord. Il conduit le processus de médiation en facilitant les échanges entre les parties afin qu'elles trouvent un terrain d'entente et un accord pour mettre un terme à leur différend.

3.Il est vrai que la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États de 1965 (« Convention de Washington ») n'a prévu que l'arbitrage et la conciliation comme mécanisme de règlement des différends[9]. Les travaux préparatoires de la Convention de

---

* *Avocate au Barreau de Paris.*

[7] Charte des Nations Unies, 24 octobre 1945, Chap. VI, (« Règlement pacifique des différends »), art.33, § 1. Soulignement ajouté.

[8] Dans le cadre de l'arbitrage d'investissement, la sentence arbitrale rendue, est exécutoire sur le territoire de tous les États parties à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États de 1965 (« Convention de Washington ») (art. 54), si elle est rendue en application de cette dernière et du règlement CIRDI, ou pourra être reconnue et exécutée sur le territoire de tout État partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (« Convention de New York »), (art. III).

[9] Convention de Washington, arts 28-35 pour la conciliation et arts 36-55 pour l'arbitrage. Voir également, CIRDI, *Travaux préparatoires de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États* [*History of the ICSID Convention : Documents Concerning the Origin and the Formulation of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other* States, vol. II-1, p. 6, § 2 (Note du Conseiller juridique général transmise aux Administrateurs, « Settlement of Investment Disputes).

Washington font apparaître des confusions entre la médiation et la conciliation. Les rares fois où le terme « médiation » apparaît au cours des discussions, celui-ci est accolé à la conciliation comme un synonyme « médiation ou conciliation » en opposition à l'arbitrage[10] ou défini erronément comme la conciliation, à savoir que « la médiation recommande »[11].

4.Pour autant, et bien que non expressément mentionnées dans les TBIs, les parties à un différend investisseur-État peuvent recourir à la médiation pendant la période obligatoire de négociation ou de règlement amiable. Le caractère généralement confidentiel des mécanismes de règlement des différends pendant cette période préalable à l'initiation de tout recours à l'arbitrage ne permet pas d'avancer de chiffres sur le recours à la médiation avant 2020. Toutefois, il est permis d'avancer que le recours à la médiation durant la période obligatoire de tentative de négociation avant la possibilité de recourir à l'arbitrage devait être rarissime sur le fondement des TBIs signés avant 2020. Le même constat vaut pour la pratique de la médiation soit comme mode unique, soit comme un mode parallèle à une procédure arbitrale de règlement des différends entre investisseur et État. L'absence de données sur le sujet avant 2020 permet de considérer que le recours à la médiation était marginal[12].

5.La tendance est aujourd'hui à l'inclusion expresse de la médiation dans les clauses de règlement des différends dans les traités bilatéraux d'investissement. Avec l'accélération des contestations contre l'arbitrage d'investissement au début des années 2010, la diffusion de la philosophie de la médiation et de ce que la tradition arabo-musulmane connaît sous la maxime juridique « La réconciliation est la maître des jugements »[13]. Les chiffres sont à eux seuls parlant. Les nouveaux modèles de TBIs incluent désormais la médiation comme un mode de règlement volontaire, obligatoire ou préalable à tout recours à l'arbitrage. A titre d'exemple, le modèle canadien de 2021[14] consacre deux dispositions distinctes à la médiation, permettant aux parties d'y recourir à tout moment et prévoyant notamment la suspension des délais de la procédure arbitrale pendant son déroulement[15].

6.Dès 2012, il est possible d'identifier plusieurs initiatives d'associations professionnelles visant à développer des normes et des lignes directrices pour le recours à la médiation. Ainsi, l'association du barreau international (« IBA ») a adopté en 2012 les Règles IBA en matière de médiation investisseur-État[16]. De même, les institutions d'arbitrage ont adopté depuis plus d'une dizaine d'années, des règlements spécifiques à la médiation, bien que non spécifiques aux différends investisseur-État, ceux-ci sont tout à fait adaptés à ce type de différends[17].

---

[10] *Ibid.*, p. 15, § 13 (emploi des termes « médiation » et « conciliation » sans distinction conceptuelle) *; ibid.*, p. 17, § 22 (référence aux « agreements to seek recourse to mediation » sans distinguer la médiation de la conciliation).

[11] *Ibid.*, p. 6, § 2 (Note du Conseiller juridique général transmise aux Administrateurs, « Settlement of Investment Disputes », rapportant la formule « mediation recommends, arbitration decides ») ; *ibid.*, p. 15, § 13 (« mediation did not decide, it only recommended »).

[12] Kessedjian, C., van Aaken, A., Lie, R. and Mistelis, L., *Mediation in Future Investor-State Dispute Settlement*, Academic Forum on ISDS, 2020, p. 9

[13] الصلح سيد الاحكام.

[14] Modèle canadien de traité bilatéral d'investissement, 2021, art. 26 (« Médiation ») : « *The disputing parties may at any time agree to have recourse to mediation...* » ; art. 48 (« Médiation ») : « *The disputing parties may consent to have recourse to mediation...* »

[15] Voir également, Modèle marocain de traité bilatéral d'investissement, 2019, art. 30 (« Médiation »); Modèle de traité bilatéral d'investissement de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, 2019, art. 19, section C (« Médiation ») ;

[16] https://www.ibanet.org/MediaHandler?id=C74CE2C9-7E9E-4BCA-8988-2A4DF573192C

[17] Chambre de commerce internationale (CCI), *Règlement de médiation de la CCI*, 2014, consultable à l'adresse suivante : https://iccwbo.org/wp-content/uploads/sites/3/2021/02/icc-2021-arbitration-rules-2014-mediation-rules-french-version.pdf ; Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC), *Règlement de médiation de la SCC*, 2025, consultable à l'adresse suivante : https://sccarbitrationinstitute.se/wp-content/uploads/2025/01/3-scc_mediation_rules_2025_eng.pdf ; Centre

7.En 2016, l'Organisation du Traité sur la Charte de l'énergie a adopté, des Règles de conciliation, de médiation et d'établissement des faits (*Conciliation, Mediation and Fact-Finding Rules*)[18]. Ce document explicatif est destiné à être utilisé, à titre volontaire, par les gouvernements et les investisseurs afin de les aider à déterminer l'opportunité de recourir à la médiation et à préparer efficacement cette procédure.

8.En décembre 2018, a été adopté à Singapour la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation[19]. Elle établit un cadre juridique harmonisé pour l'exercice du droit d'invoquer un accord de règlement ainsi que pour l'exécution de ce type d'accord[20].

9.En 2022, le CIRDI a établi un nouvel ensemble de règles de médiation. Celles-ci constituent les premières règles de médiation institutionnelle conçues spécifiquement pour les différends relatifs aux investissements.

10.Enfin, dans le contexte de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États engagée au sein du Groupe de travail III de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)[21], la médiation s'est progressivement imposée comme un instrument privilégié de prévention et de règlement des différends. Cette évolution se traduit notamment par l'élaboration en 2025 du Projet de Boîte à outils de la CNUDCI sur la prévention et l'atténuation des différends internationaux relatifs aux investissements, qui présente la médiation comme un mécanisme de gestion précoce des différends[22], ainsi que par l'adoption des Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (2023) et des Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs aux investissements internationaux (2023)[23]. Dès lors, l'analyse portera successivement sur

---

international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), *Règlement de médiation du CIRDI*, 2022, consultable à l'adresse suivante : https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/documents/ICSID_Mediation_FRE.pdf ; Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), *Règlement de médiation de la CNUDCI*, 2021, consultable à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/sites/default/files/media-documents/uncitral/fr/mediation_rules.pdf ; Cour internationale d'arbitrage de Londres (LCIA), *Règlement de médiation de la LCIA*, 2020, consultable à l'adresse suivante : https://www.lcia.org/media/download.aspx?mediaId=957 ; Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), *Règlement de médiation du HKIAC*, 1999, consultable à l'adresse suivante : https://www.hkiac.org/mediation/rules ; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), *Règles de médiation de la CIETAC*, 2018, consultables à l'adresse suivante : http://www.cietac-fj.org/en/articles/25164 ; Centre d'arbitrage international de Dubaï (DIAC), *Règles de médiation du DIAC*, 2023, consultables à l'adresse suivante : https://www.diac.com/wp-content/uploads/2023/12/DIAC-Administration-Mediation-Rules-Final-Formatted.pdf ; Centre international de médiation de Singapour (SIMC), *Règlement de médiation du SIMC*, consultable à l'adresse suivante : https://simc.com.sg.

[18] Organisation du Traité sur la Charte de l'énergie, *Règles de conciliation, de médiation et d'établissement des faits* (*Conciliation, Mediation and Fact-Finding Rules*), 2016, consultables à l'adresse suivante :.https://www.energycharter.org/fileadmin/DocumentsMedia/CCDECS/2016/CCDEC201612.pdf

[19] Organisation des Nations Unies, *Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation* (dite « Convention de Singapour sur la médiation »), consultable à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/fr/content/convention-des-nations-unies-sur-les-accords-de-r%C3%A8glement-internationaux-issus-de-la

[20] Elle a été signée par 60 États, ratifiée par 12 États et est entrée en vigueur le 12 septembre 2020.

[21] Depuis 2017, pour donner suite aux préoccupations exprimées par de nombreux États concernant le fonctionnement du mécanisme traditionnel de règlement des différends investisseur–État, notamment son coût, sa durée, son imprévisibilité et son caractère excessivement contentieux, la CNUDCI a confié au Groupe de travail III la mission de mener des travaux, en trois étapes : recenser et examiner les préoccupations exprimées au sujet du régime de règlement des différends, déterminer si une réforme était souhaitable au regard de ces préoccupations, puis, le cas échéant, mettre au point des solutions à recommander à la Commission sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Voir Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-quatrième session* (Vienne, 27 novembre-1er décembre 2017), doc. A/CN.9/930/Rev.1, §6 et §19. Le mandat a été fixé par la Commission à sa cinquantième session en 2017.

[22] CNUDCI, *Boîte à outils de la CNUDCI sur la prévention et l'atténuation des différends internationaux relatifs aux investissements*, 2025, consultable à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/sites/default/files/2026-02/publication_toolkit_for_website_0.pdf

[23] CNUDCI, *Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux*, 2023, disponible à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/sites/default/files/media-documents/uncitral/en/guidelines_f.pdf

la contribution de la Boîte à outils à la promotion d'une culture de prévention des différends (**I**), puis sur les apports des Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (2023) et des Lignes directrices de 2023 à l'encadrement de la médiation dans les différends investisseur–État (**II**).

I. Le Projet de Boîte à outils sur la prévention et l'atténuation des différends internationaux relatifs aux investissements

11.Si les premières discussions du Groupe de travail III ont essentiellement porté sur les dysfonctionnements de l'arbitrage investisseur-État, elles ont progressivement mis en évidence la nécessité de développer des mécanismes de prévention des différends et de promouvoir les modes amiables de règlement, au premier rang desquels figure la médiation.

12.C'est dans ce contexte que plusieurs États, organisations internationales, institutions arbitrales et représentants du secteur privé ont souligné que la réforme du RDIE ne pouvait se limiter à la seule phase contentieuse. Une approche plus globale devait également permettre d'intervenir en amont du litige afin d'éviter sa cristallisation ou d'en limiter les conséquences. Cette orientation a conduit le Groupe de travail III à inscrire la prévention et l'atténuation des différends parmi les thèmes prioritaires de son programme de réforme.

13.Les travaux préparatoires ont révélé que de nombreux différends en matière d'investissement auraient pu être évités grâce à une meilleure communication entre l'investisseur et l'État d'accueil, à la mise en place de mécanismes institutionnels de coordination, à une gestion précoce des réclamations ou encore au recours à des procédures consensuelles telles que la médiation. Ces constats ont conduit la CNUDCI à élaborer une Boîte à outils destinée à recenser les bonnes pratiques permettant aux États de prévenir l'apparition des différends ou d'en favoriser le règlement à un stade précoce.

14.Le projet de Boîte à outils a ainsi été adoptée par la CNUDCI le 21 juillet 2025, à l'issue de sa cinquante-huitième session et la Commission a autorisé le Secrétariat de finalisé la version finale en y intégrant les commentaires de la Commission. Ce texte ne constitue pas un instrument juridiquement contraignant. Elle se présente comme un guide pratique, destiné à être utilisé sur une base volontaire par les gouvernements, les investisseurs et les autres parties prenantes. Son objectif est d'aider les États à mettre en place des dispositifs institutionnels et procéduraux favorisant une gestion efficace des différends, notamment par la désignation de points de contact, l'amélioration de la coordination administrative, l'instauration de mécanismes d'alerte précoce et le recours à la médiation. Ces outils s'appuient d'ailleurs sur les expériences de plusieurs États, notamment l'Égypte ou le Brésil[24].

15.Dans cette architecture, la médiation occupe une fonction particulière. Elle n'est pas envisagée uniquement comme une étape préalable à l'arbitrage, mais comme un véritable instrument de gouvernance des relations d'investissement. La Boîte à outils encourage ainsi les gouvernements et les entreprises à examiner, de manière volontaire, l'opportunité d'un recours à la médiation, les conditions nécessaires à son efficacité ainsi que les modalités pratiques de préparation de cette procédure.

---

[24] CNUDCI, *Boîte à outils sur la prévention et l'atténuation des différends internationaux relatifs aux investissements*, 2025, sur l'exemple égyptien (comité ministériel de règlement des différends relatifs aux contrats d'investissement institué au sein du Cabinet des ministres), voir § 47, p. 14-15. Sur l'exemple brésilien (Ombudsman des investissements directs, premier point de contact des investisseurs), voir § 14, p. 6, et §31, p. 10.

16.Aussi, la Boîte à outils repose sur trois pivots essentiels : la prévention, l'atténuation et la gestion du litige. La boite à outils se concentre sur les deux premiers pivots, à savoir la prévention et l'atténuation du litige. Chacun de ces volets se déclinent en plusieurs outils recommandés pour les États hôtes.

17.Premièrement, la prévention repose sur trois piliers, 1) la communication avec les investisseurs qui se déclinent en plusieurs outils, notamment faciliter l'accès à l'information aux investisseurs étrangers[25] ; le recueil des avis des investisseurs sur les politiques nationales relatives aux investissements et qui peuvent avoir un impact sur les investissements étrangers[26] ; et des mécanismes de traitement des réclamations (« grievance mechanisms »), y compris un mécanisme d'alerte précoce et un outil centralisé de suivi des réclamations[27]. 2) La coordination entre agences gouvernementales à travers le partage d'informations relatives aux instruments d'investissement et aux clauses de règlement des différends, et la mise en place d'un organe de coordination (agence unique, répartition entre agences spécialisées, ou comité interministériel)[28]. Et enfin 3), la coopération entre États.

18.Deuxièmement, l'atténuation du litige ou « Dispute mitigation », repose sur la recherche d'un règlement amiable, notamment par la médiation[29], et renvoie pour le surplus aux considérations transversales applicables aux deux phases, à savoir la mobilisation de ressources financières et humaines suffisantes[30], l'exonération de responsabilité des agents publics engagés dans la recherche d'une solution amiable[31], et la conciliation entre confidentialité et transparence[32].

19.Troisièmement, le dernier volet de la Boîte à outils concerne la gestion du litige. Ce dernier volet n'est pas développé dans la Boîte à outils et relève des deux instruments complémentaires développés par la CNUDCI, à savoir les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (2023) et les Lignes directrices de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs aux investissements internationaux (2023). Ces deux instruments constituent un second volet essentiel de la stratégie de promotion des modes amiables dans le cadre de la réforme du RDIE.

---

[25] Les Etats sont, par exemple, invités à créer des portails uniques en ligne, regroupant lois, règlements, procédures et coordonnées des agences gouvernementales compétentes pour toutes les phases de l'investissement sur le territoire hôte. CNUDCI, Toolkit on Prevention and Mitigation of International Investment Disputes, 2025, § 8.

[26] Par exemple, toute modification législative ou réglementaire touchant aux investissements étrangers pourraient être précédée de consultations publiques, à travers des plateformes en ligne, ou encore précédé d'études d'impact en amont ou de mécanismes d'évaluation *ex ante*. CNUDCI, Toolkit on Prevention and Mitigation of International Investment Disputes, 2025, §§ 16-19.

[27] CNUDCI, Toolkit on Prevention and Mitigation of International Investment Disputes, 2025, §§ 23-32.

[28] Ibid, §§ 33-58.

[29] Ibid, 2025, §2

[30] Ibid., § 63.

[31] Ibid., §§ 66-67

[32] Ibid., § 68

II. Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (2023) et les Lignes directrices de 2023 à l'encadrement de la médiation dans les différends investisseur–État

20.Le Groupe de travail III a très tôt retenu dès ses premières réunions et à partir des communications écrites des États[33] que la médiation constituait un mécanisme complémentaire ou alternatif à l'arbitrage, susceptible de prévenir ou de résoudre les différends de manière plus rapide, moins coûteuse et plus consensuelle.

21.Les Dispositions types CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (**A**) et *les Lignes directrices de 2023 à l'encadrement de la médiation dans les différends investisseur–État* (**B**) ont ainsi été élaborées de manière complémentaire, à l'issue d'un processus de consultations associant les États, des organisations internationales, des institutions spécialisées ainsi que des praticiens et universitaires.

A. Les Dispositions types CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux

22.Les Dispositions types CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux constituent un instrument de « soft law » et fournissent aux États et aux investisseurs des **clauses types** qu'ils peuvent reprendre ou adapter dans leurs instruments juridiques. Elles visent à lever l'un des principaux obstacles au recours à la médiation dans les différends investisseur-État : l'absence, dans de nombreux traités bilatéraux d'investissement ou contrats, de dispositions prévoyant expressément ce mode de règlement des différends.

23.Par ailleurs, ces clauses-types tiennent compte des caractéristiques de la médiation des différends entre investisseurs et États par rapport à la médiation dans les autres matières. En effet, la médiation investisseur-État présente des spécificités relatives notamment :

24.A la qualité des parties impliquées dans le différend – l'État ou une personne publique. La prise de décision au sein d'un État implique souvent plusieurs autorités (ministères, agences publiques, collectivités territoriales, autorités de régulation). Le représentant de l'État participant à la médiation doit disposer d'un mandat suffisant ou pouvoir obtenir les autorisations nécessaires pour conclure un accord, ce qui peut allonger le processus.

25.La coexistence d'intérêts privés et publics : Le différend investisseur-État met régulièrement en balance les droits à un traitement non discriminatoire et non arbitraire de l'investisseur ainsi que ses intérêts économiques d'une part, et les normes et mesures réglementaires de l'État dans des domaines sensibles tels que la protection de l'environnement, la santé publique, l'énergie, les ressources naturelles ou les droits des populations locales. Le recours à la médiation dans cette perspective permettrait d'envisager des solutions innovantes ou créatives, non limitées aux solutions prescrites par les normes juridiques. Alors que le tribunal arbitral est lié par les demandes des parties et les normes applicables. Il ne peut pas se départir d'aucune autre solution que celle prescrite par le droit, à l'exception de l'hypothèse où il lui est demandé de décider *ex-aequo et bono* ou de valider une sentence-accord.

Les enjeux financiers et politiques importants. Les montants en jeu sont souvent considérables et les accords conclus peuvent avoir des conséquences budgétaires, diplomatiques ou politiques. Les parties doivent

[33] CNUDCI, Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), *Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) - Prévention et atténuation des différends et modes alternatifs de règlement des différends*, §3. Disponible à l'adresse : https://docs.un.org/fr/A/CN.9/WG.III/WP.190.

également tenir compte des effets que le règlement d'un différend peut produire sur d'autres investisseurs ou sur la politique publique de l'État.

La médiation investisseur-État intervient dans un litige aux contours juridiques complexes et denses. Le litige porte sur des questions qui touchent au droit international public et au droit interne de l'État hôte. En conséquence, le choix du médiateur doit répondre à des critères de compétence spécifiques pour faciliter l'aboutissement à une solution.

La balance entre les exigences de la transparence et de la confidentialité. Alors que la médiation repose traditionnellement sur la confidentialité, les différends impliquant un État soulèvent aujourd'hui de plus en plus des exigences de transparence et de reddition de comptes. Il convient donc de trouver un équilibre entre la confidentialité nécessaire au succès de la médiation et le droit du public à être informé de l'utilisation des ressources publiques.

26.Les dispositions types CNUDCI proposent ainsi une rédaction de clause, notamment, pour, prévoir dans un traité ou un contrat 1) l'articulation entre la médiation et l'arbitrage d'investissement avec la possibilité pour les parties de recourir à la médiation avant, pendant ou indépendamment d'une procédure arbitrale ou judiciaire ; la suspension éventuelle des procédures arbitrales pendant la médiation[34] ; 2) des normes relatives à la représentation de l'État et l'exigence d'un mandat de négociation suffisant pour pouvoir engager l'État[35] ; 3) la prise en compte de l'intérêt public et du droit de réglementer de l'État dans le cadre de la médiation[36] ; 4) l'adaptation du principe de confidentialité aux obligations de transparence des personnes publiques[37] ; 5) le choix du médiateur et les modalités de sa désignation, y compris son expertise en droit international public et en droit international de l'investissement[38] ; 6) le renvoi à un règlement de médiation, notamment le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) ou tout autre règlement choisi par les parties[39] ; 7) la possibilité de faire

---

[34] CNUDCI, Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs aux investissements internationaux, disposition 1, § 3 (possibilité pour les parties de convenir d'engager une médiation à tout moment, y compris après l'ouverture d'une autre procédure de règlement des différends) et disposition 3, § 1 et 2 (interdiction d'engager ou de poursuivre une autre procédure pendant la médiation et suspension des procédures déjà pendantes)

[35] Voir *Lignes directrices de la CNUDCI*, § 26.

[36] Voir *Lignes directrices de la CNUDCI*, §. 30 et §§ 37- 39.

[37] CNUDCI, Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs aux investissements internationaux, disposition 4 (interdiction d'utiliser, dans d'autres procédures, les positions, admissions, offres de règlement ou opinions exprimées au cours de la médiation) ; CNUDCI, *Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs aux investissements internationaux*, §§ 35-39 (principe de confidentialité, articulation avec les exigences de transparence et limites résultant des obligations légales de divulgation).

[38] *Ibid*, disposition 1, § 7, al. b) (nomination du médiateur par les parties ou, à défaut, avec l'assistance d'une institution ou d'un tiers) ; CNUDCI, *Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs aux investissements internationaux*, § 16 à 23 (qualifications, compétences, indépendance, impartialité, nationalité, modalités de nomination et co-médiation).

[39] Chambre de commerce internationale (CCI), *Règlement de médiation de la CCI*, 2014, consultable à l'adresse suivante : https://iccwbo.org/wp-content/uploads/sites/3/2021/02/icc-2021-arbitration-rules-2014-mediation-rules-french-version.pdf ; Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC), *Règlement de médiation de la SCC*, 2025, consultable à l'adresse suivante : https://sccarbitrationinstitute.se/wp-content/uploads/2025/01/3-scc_mediation_rules_2025_eng.pdf ; Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), *Règlement de médiation du CIRDI*, 2022, consultable à l'adresse suivante : https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/documents/ICSID_Mediation_FRE.pdf ; Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), *Règlement de médiation de la CNUDCI*, 2021, consultable à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/sites/default/files/media-documents/uncitral/fr/mediation_rules.pdf ; Cour internationale d'arbitrage de Londres (LCIA), *Règlement de médiation de la LCIA*, 2020, consultable à l'adresse suivante : https://www.lcia.org/media/download.aspx?mediaId=957 ; Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), *Règlement de médiation du HKIAC*, 1999, consultable à l'adresse suivante : https://www.hkiac.org/mediation/rules ; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), *Règles de médiation de la CIETAC*, 2018, consultables à l'adresse suivante : http://www.cietac-fj.org/en/articles/25164 ; Centre d'arbitrage international de Dubaï (DIAC), *Règles de médiation du DIAC*, 2023, consultables à l'adresse suivante : https://www.diac.com/wp-content/uploads/2023/12/DIAC-Administration-Mediation-Rules-Final-Formatted.pdf ; Centre international de médiation de Singapour (SIMC), *Règlement de médiation du SIMC*, consultable à l'adresse suivante : https://simc.com.sg.

exécuter l'accord de règlement conformément au droit applicable, y compris, lorsque les conditions sont réunies, en vertu de la Convention de Singapour sur la médiation (2019) [40].

27.Si les Dispositions types de la CNUDCI constituent un instrument destiné à faciliter l'insertion de clauses de médiation dans les traités d'investissement, les accords commerciaux ou les contrats d'investissement, elles ne suffisent pas, à elles seules, à répondre aux nombreuses questions pratiques que soulève la conduite d'une médiation entre un investisseur et un État. Consciente des spécificités de ce type de différends, la CNUDCI a ainsi complété ces dispositions par l'adoption des Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux.

B. Les Lignes directrices de 2023 à l'encadrement de la médiation dans les différends investisseur–État

28.Adoptées le 21 juillet 2023, lors de la 56ème session de la CNUDCI, les Lignes directrices sont non contraignantes et constituent un guide pratique destiné à faciliter le recours à la médiation dans les différends entre investisseurs et États. Leur objectif est d'aider les États, les investisseurs, leurs conseils et les médiateurs à comprendre les spécificités de la médiation dans ce domaine, à apprécier les circonstances dans lesquelles elle est appropriée et à conduire efficacement le processus. À cette fin, les Lignes directrices présentent les principes fondamentaux de la médiation, décrivent les différentes étapes de la procédure – depuis l'évaluation de l'opportunité d'une médiation jusqu'à la mise en œuvre d'un accord de règlement –, précisent le rôle des parties et du médiateur, abordent des questions essentielles telles que la confidentialité, la participation des autorités publiques, la représentation des parties, la gestion des conflits d'intérêts et l'exécution des accords issus de la médiation. Elles s'inscrivent ainsi dans la stratégie plus large de la CNUDCI visant à diversifier les modes de règlement des différends d'investissement en encourageant le recours à des mécanismes amiables complémentaires à l'arbitrage.

29.Elles sont structurées de manière à accompagner les parties à chaque étape du processus de médiation. La première partie est dédiée à une introduction qui précise leur objet, leur champ d'application et leur caractère non contraignant. Elles sont ensuite organisées autour des principales phases de la médiation. Les premières sections (B à H) portent sur les considérations préalables au recours à la médiation, notamment l'évaluation de son opportunité, les modalités d'engagement des parties et le choix du médiateur. Les sections suivantes (I à K) traitent de la conduite de la procédure, en abordant les rôles respectifs des parties, de leurs représentants et du médiateur, les règles de confidentialité, la participation des autorités publiques et des tiers, la gestion des conflits d'intérêts, ainsi que les aspects organisationnels et procéduraux de la médiation. Les Lignes directrices consacrent également des développements à la conclusion de la médiation, en examinant les modalités de formalisation de l'accord de règlement, son exécution et les mécanismes susceptibles d'en assurer l'effectivité, notamment au regard de la Convention de Singapour sur la médiation lorsque celle-ci est applicable. Enfin, elles comportent des recommandations pratiques destinées à favoriser une utilisation efficace de la médiation dans le contexte particulier des différends relatifs à des investissements internationaux, caractérisés par la présence d'intérêts publics, d'enjeux réglementaires et de multiples parties prenantes.

30.La CNUDCI a réussi à élaborer trois instruments complémentaires. Les Dispositions types répondent à la question : comment prévoir la médiation dans un traité ou un contrat ? ; le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) répond à la question : comment conduire la médiation une fois qu'elle est engagée ? ; les Lignes directrices (2023) répondent à la question : comment utiliser efficacement la médiation dans le contexte particulier des différends entre investisseurs et États ?

[40] CNUDCI, Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs aux investissements internationaux, Disposition 5.

31.L'élaboration de ces trois instruments témoigne ainsi d'une évolution de la philosophie de la réforme de l'ISDS. Alors que les premiers travaux étaient principalement centrés sur l'amélioration des mécanismes contentieux, la CNUDCI privilégie désormais une approche plus préventive, fondée sur la coopération entre les parties et le développement des modes amiables de règlement des différends. La médiation y occupe une place centrale, non comme une alternative marginale à l'arbitrage, mais comme un instrument de gouvernance des investissements internationaux susceptible de préserver les relations entre l'investisseur et l'État tout en réduisant les coûts et la durée des procédures.

MEDIATION IN TUNISIA: FROM ALTERNATIVE MECHANISM TO LEGAL NECESSITY

Par Ghada Ben Abdallah*

and

Naima Chabbouh*

1.In Tunisia, mediation is practiced before it is regulated, used before it is defined, and expanding before it is secured. This gap between legal reality and legislative framework is precisely what this article seeks to address. We believe this paradox deserves attention, particularly today, when mediation is gaining ground as a credible and structured response to the limits of traditional litigation.

2.In line with this evolution, mediation has expanded internationally through the adoption of key instruments, such as the UNCITRAL Model Law on International Commercial Mediation[41] (as revised in 2018) and the Singapore Convention[42] on Mediation. These instruments reflect a shared intention to make mediation clearer, more reliable, and better regulated. They contribute to establishing mediation as a recognized mechanism, supported by a structured legal framework and capable of producing concrete legal effects.

3.The use of mediation, traditionally classified as an alternative method of dispute resolution, now tends to transcend this secondary categorization.[43] Recent developments in contractual practice and case law in certain jurisdictions, particularly the growing inclusion of mediation clauses in commercial contracts demonstrate a profound shift in the role of mediation, recharacterizing it as a primary mechanism for the management of commercial disputes.[44]

3.However, when examining the Tunisian legal system, the current state of mediation appears to remain ambivalent. In legal scholarship, some authors describe it as a paradoxical situation: "mediation in Tunisian law is both a reality and an illusion".[45] The "illusion" lies in the absence of a comprehensive and autonomous regulatory framework, whereas the "reality" stems from the existence of sector-specific mechanisms and professional practices.

4.As noted by Michèle Guillaume-Hofnung, the development of mediation reflects the growing limits of traditional litigation in responding to modern commercial and business-related disputes.[46] This is especially true in Tunisia, where procedural delays, costs, and the preservation of business relationships have become central concerns.[47] Beyond its theoretical classification as an alternative mechanism, mediation progressively

---

**Ghada Ben Abdallah, Attorney practicing law in Tunis and Budapest.*

**Naima Chabbouh, Attorney at Law (Tunisia) | Arbitration and Mediation Practitioner.*

[41] United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), *Model Law on International Commercial Mediation and International Settlement Agreements Resulting from Mediation (2018)*, United Nations, New York.
[42] United Nations, *United Nations Convention on International Settlement Agreements Resulting from Mediation*, adopted on 20 December 2018, opened for signature in Singapore on 7 August 2019 (Singapore Convention on Mediation).
[43] Guillaume-Hofnung M., *La médiation*, Presses Universitaires de France (PUF), "Que sais-je?" series, Paris,6e éd., 2012, p.8.
[44] "*Mediation and Arbitration: The New Reflex of Companies*," *Le Point*, 25 November 2025, available at: Médiation et arbitrage : le nouveau réflexe des entreprises .
[45] Souilah M., "The Tunisian Legislator and Mediation," p. 19, available at: https://cim-imc.com/wp-content/uploads/2021/02/Le-legislateur-tunisien-et-la-mediation.pdf .
[46] Guillaume-Hofnung M., op. Cit., p. 8 ff.
[47] "*Médiation commerciale: l'arme secrète des entreprises tunisiennes,*" *L'Économiste Maghrébin*, 13 February 2026, reporting on discussions held during an ICC Tunisia conference on commercial mediation. Mediation-commerciale-larme-secrete-des-entreprises-tunisiennes .

tends to emerge as a practical response to limitations that traditional litigation no longer seems fully capable of absorbing.

5.This article argues that Tunisia can no longer treat mediation as a marginal alternative- it has become a practical necessity that demands a clear and autonomous legislative framework.

I. Current Legal Framework in Tunisia

6.In practice, we have observed that Tunisian businesses are increasingly seeking mediation, particularly in commercial disputes where litigation often threatens not only time and cost, but also the continuity of business relationships. But unfortunately, despite this growing interest, parties appear to oscillate between the practical advantages offered by mediation and the legal uncertainty surrounding its framework and enforceability. In our view, this hesitation reflects a broader and longstanding ambiguity surrounding the notion and legal status of mediation in Tunisia.

7.The ambivalence is further reinforced by the fact that mediation has not been the subject of a clear and unified definition in Tunisian law[48], which has contributed to maintaining a persistent confusion with related concepts, particularly conciliation[49].

8.It thus becomes evident that the Tunisian procedural framework tends to favor conciliation over mediation, the latter remaining largely sectoral[50] and generally characterized by a hybrid and predominantly judicial nature, often being assimilated both in legislation and in practice to conciliation.

9.The first and only legislative provision that expressly distinguishes mediation from conciliation is Article 2 of Decree-Law No. 2011-79 of 20 August 2011 governing the legal profession, which provides that: "a lawyer may, inter alia, carry out functions of arbitration, mediation, conciliation…".

10.It follows that the Tunisian legislator has explicitly and clearly recognized mediation as a concept autonomous from conciliation, within a symbolic text regulating the legal profession, whose role is undeniably pivotal in the development of mediation.

11.This role of the lawyer is supported by the principle of freedom. Indeed, the absence of a general legal framework governing mediation in Tunisia does not preclude its use[51]: as a matter of principle, freedom prevails in law, and the parties may rely on Article 242 of the Code of Obligations and Contracts to establish the validity and binding force of a settlement agreement resulting from mediation, provided that its object and cause comply with the general rules of contract law.

12.However, such an agreement, lacking any enforceable status, is not immune from judicial intervention, particularly under Article 243 of the Code of Obligations and Contracts. This highlights both the relevance and the urgency of establishing a comprehensive legislative framework for mediation.

---

[48] Souilah M., *The Tunisian Legislator and Mediation*, p. 14

[49] In particular through statutory conciliation mechanisms: "the cantonal judge shall endeavour to reconcile the parties" (Art. 38 bis); likewise, the family judge is required to reconcile spouses and assist them in resolving their dispute (Art. 32, Code of Personal Status); similarly, the Labour Tribunal must attempt conciliation before ruling (Art. 207, Labour Code).

[50] Banking mediation constitutes the most developed form of mediation, established under Law No. 2001-65 (as amended), requiring credit institutions to appoint one or more mediators; see also Decree No. 2006-1881 (conditions of practice, independence, qualifications) and Law No. 2016-48 (banks and financial institutions). See also Child Protection Code (mediation chapter); Law No. 2016-36 (collective proceedings); Law No. 2015-49, Art. 30 (public-private partnerships); Code of Criminal Procedure, Art. 335 bis (mediation in criminal matters); Law No. 41-2024 of 2 August 2024.

[51] Ben Hamida W., "*Introductory Report: The State of Mediation*," in *Mediation in All Its Forms*, Proceedings of the International Conference held in Tunis on 9–10 March 2017, A. Pedone, Paris, 2018, pp. 3–13.

13.The purpose of such a framework law is not to create mediation *ex nihilo*, but rather to make it intelligible, reliable, structured, and effective—particularly by clarifying its scope, especially in relation to conciliation, securing the process, and strengthening the enforceability of settlement agreements.

14.Although the Tunisian authorities had initially considered incorporating the main provisions of the model law on mediation and conciliation developed within the League of Arab States on 30 July 2009 following Tunisia's participation in its drafting. This initiative was ultimately interrupted by the political events that unfolded after 17 December 2011. It was only revisited in 2016, on the occasion of the establishment of a specialized committee tasked with reforming the arbitration code. However, The committee moved away from the idea and decided to abandon this ambitious project and instead favored integrating mediation into the Code of Civil and Commercial Procedure alongside conciliation, with the target of managing both mechanisms as a genuine ADR tool rather than merely a stage within litigation.[52]

15.Recently, the ongoing reform of the Code of Civil and Commercial Procedure appears to confirm this direction as the commission in charge of this revision has expressly distinguished between conventional and judicial mediation, reflecting a willingness to provide a more structured framework for this method of dispute resolution.

16.In this context, and to assess the potential scope and direction of such a reform, it is useful to turn to comparative experiences.

II. Comparative Analysis and Reform Perspectives

17.This delay, often attributed to Tunisia, could, however, be transformed into an opportunity if the Tunisian reform draws inspiration from the Moroccan legislative model regarding conventional mediation and from the French legislative model concerning the role of the judge in mediation.

18.In Morocco, Law No. 95-17 (2022), which replaced Law No. 08-05, has established an autonomous and comprehensive regime for conventional mediation, distinct from the Code of Civil and Commercial Procedure. This reform notably strengthens legal certainty through requirements such as written agreements, regulation of the mediator, and confidentiality and recognizes the enforceability of mediation agreements following judicial approval, while aligning with international standards, particularly those of UNCITRAL.

19.In France, the major reform introduced by the Decree of 18 July 2025 strengthens the role of the judge as a central actor in directing parties toward mediation: the judge may propose, require the parties to meet a mediator, and, in certaine disputes, impose a prior attempt at mediation under penalty of inadmissibility. Since February 2026, each court of first instance and court of appeal has also included a coordinating magistrate responsible for amicable dispute resolution, helping to improve the organization of mediation and conciliation.

20.This comparative analysis, in our view, does not aim to promote the direct transfer of one legal model to another, but rather to highlight certain "legal functions" without which mediation struggles to achieve its full effectiveness. The French experience, for example, shows the practical importance of institutional support for mediation. According to statistics published by the French Ministry of Justice[53], 2,623 mediations were completed, of which 1,744 ended successfully, representing a mediation success rate of 66.5%.

---

[52] Souilah M., op. cit., p. 28.

[53] French Ministry of Justice, Key Figures of Justice 2025, "Activity of mediators appointed by prosecutors in 2024", p.9, available at: https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-01/Chiffres%20Cles%202025_UK_vf.pdf .

21.From a practical standpoint, these comparative experiences confirm once again that parties are generally more devoted to be engaged in mediation when the process is supported by clear procedural guarantees and legally enforceable outcomes.

22.In this respect, a future Tunisian law would benefit from moving away from the current conception of mediation, which remains embedded in a logic of judicial effort. Mediation needs to stand on its own as a structured and reliable process, clearly distinct from conciliation and from contractual settlement agreements. Within such a framework, the judge would play an active role in directing parties toward mediation, ensuring the validity of the process and the enforcement of the resulting agreement.

23.Beyond domestic reform, Tunisia should perhaps urgently consider ratifying the Singapore Convention on Mediation, following the example of Arab countries such as Qatar.

In conclusion, the effectiveness of mediation does not depend on one single factor. It requires a coherent set of guarantees[54] : a clear definition, well-defined procedural rules, a protected mediator status, and enforceable agreements. When any one of these is missing, the whole system suffers.

24.What this article ultimately argues is that something is already happening in Tunisia. Mediation is not a distant idea, it already exists, continues to develop, and is progressively expanding alongside other ADR mechanisms.

25.This evolution is taking place even against cultural resistance from a legal tradition that has long favored litigation. It is spreading not because it is theoretically better, but because it meets real needs that the court system alone can no longer handle.

26.The question, then, is not whether mediation will develop in Tunisia. The real question is whether that development will be guided by a clear legal framework, or left to grow without one, repeating the mistakes made elsewhere.

27.For a country working to attract foreign investment[55], this matters in practical terms. Businesses look for dispute resolution that is fast, confidential, and capable of preserving long-term relationships. A solid mediation framework directly serves that goal.

28.We believe that Tunisia has a real opportunity to move beyond the weaknesses that accompanied the development of mediation laws in other jurisdictions and to establish a clearer and more effective legal framework that can respond to the expectations of practitioners. That opportunity should not be wasted.

[54] See, in particular: UNCITRAL, Model Law on International Commercial Mediation and International Settlement Agreements Resulting from Mediation (2018), Arts. 6–8 and 14; United Nations, United Nations Convention on International Settlement Agreements Resulting from Mediation (2018), Art. 3; Cornu (G.), "Alternative Dispute Resolution Methods," Revue internationale de droit comparé, 1997, pp. 313–316.

[55] OECD (2024), FDI Qualities Review of Tunisia: Boosting Productivity and Creating Better Jobs, OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/d8a28bca-en .

II. Meetings / Rencontres

Entretien avec Samira Laouani

Avocate, médiatrice & formatrice en médiation et en communication non-violente

Samira Laouani est avocate près la Cour de cassation et médiatrice civile et commerciale agréée par la Commission fédérale belge de médiation. Elle est titulaire d'un DEA en droit privé comparé et d'une maîtrise en droit international et européen à l'Université Paris II Panthéon-Assas, diplômée en langue, littérature et civilisation arabes de l'Université Paris IV-Sorbonne et titulaire d'un certificat de droit international public de l'Institut des Hautes Études Internationales de Paris.

Elle est aussi experte en médiation auprès du Conseil de l'Europe, de l'Union Européenne et de la GIZ, elle figure sur les listes de médiateurs de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement et de la Banque Européenne d'Investissement.

Elle est également :

-Formatrice des magistrats, avocats et universitaires en médiation et communication non violente.

-Auteure de l'ouvrage *La Médiation en Tunisie*, publié en 2022 aux Éditions Latrache.

Comment êtes-vous venue à la Médiation ?

Les dossiers que j'ai eu à gérer en tant qu'avocate m'ont beaucoup appris sur les autres, mais aussi sur moi-même ! (rires)

J'ai rapidement constaté la place considérable que prend le raisonnement juridique dans le traitement des différends. Les conflits sont analysés à travers les arguments, les interprétations et les règles de droit. Cette approche est indispensable, mais lorsqu'elle occupe tout l'espace, elle peut faire oublier la dimension profondément humaine du conflit.

Au fil de ma pratique, j'ai eu le sentiment qu'il manquait quelque chose d'essentiel. Je me demandais s'il n'existait pas une autre manière d'aborder les différends, qui permette aux personnes de retrouver leur capacité d'écoute, de compréhension mutuelle et de créativité dans la recherche de solutions. Je m'interrogeais également sur notre rôle, à nous, auxiliaires de justice, dans la construction d'une justice plus apaisée.

La découverte de la Communication Non Violente a constitué un véritable tournant. Les premiers ateliers organisés en 2009 à Tunis par Anne Bourrit, élève de Marshall Rosenberg, et Jalila Henchiri Susini m'ont ouvert une nouvelle perspective : apprendre à observer sans juger, reconnaître ses émotions et les besoins qui les sous-tendent, développer une écoute empathique et favoriser l'émergence de solutions respectueuses de chacun.

Cette découverte a été le point de départ d'un parcours de formation approfondi en médiation, en Tunisie, France et Belgique jusqu'à mon accréditation en tant que médiatrice agréée en Belgique.

Quelles sont, selon votre expérience, les qualités d'un bon Médiateur ?

Selon mon expérience, un bon médiateur est avant tout une personne authentique, empathique et profondément à l'écoute. Son rôle n'est pas d'apporter des solutions aux parties, mais de faciliter leur communication afin qu'elles puissent mieux comprendre ce qui se joue en elles-mêmes et chez l'autre, et ainsi faire émerger leurs propres solutions.

Cette approche s'inspire notamment des travaux de Carl Rogers, père de la psychologie centrée sur la personne, qui considérait que chacun possède en lui les ressources nécessaires pour faire face à ses difficultés. Sans être un thérapeute, le médiateur partage cette conviction et s'attache à créer un cadre de confiance, bienveillant et exempt de jugement.

L'une des qualités essentielles du médiateur est la congruence, c'est-à-dire l'alignement entre ce qu'il ressent, ce qu'il pense et ce qu'il exprime. Cette authenticité contribue à instaurer un climat de confiance et de sécurité propice au dialogue.

Le médiateur fait également preuve d'une grande ouverture. Il est capable d'accueillir les parties telles qu'elles sont, de se synchroniser à leur univers et de comprendre au mieux leur réalité, sans prendre parti ni porter de jugement.

Son écoute est empreinte d'empathie. Il prête attention aussi bien à ce qui est dit qu'à ce qui ne l'est pas, questionne avec délicatesse, reformule, vérifie sa compréhension et accompagne les parties dans l'expression de leurs émotions, de leurs préoccupations et de leurs besoins. Par un va-et-vient constant entre elles, il favorise une meilleure compréhension mutuelle et permet à chacune d'entendre ce qui est important pour l'autre.

Enfin, le médiateur est conscient du pouvoir des mots. Grâce à ses compétences en communication, il sait transformer les formulations qui ferment le dialogue en expressions qui ouvrent à la compréhension et à la coopération.

C'est l'alliance de l'authenticité, de la congruence, de l'empathie, de l'écoute, de la conscience de soi, de la qualité de la communication et de la bienveillance qui permet au médiateur de créer un espace sécurisant. Dans ce cadre, les parties peuvent renouer le dialogue et explorer ensemble le champ des possibles.

Comment évaluez-vous le rôle de la Médiation en tant MARD en Tunisie ?

La médiation en Tunisie constitue un MARD à fort potentiel. Au-delà du règlement des conflits, elle participe à un projet sociétal fondé sur l'implication du citoyen dans la vie civile et la responsabilisation des acteurs. Elle favorise l'écoute, la reconnaissance mutuelle et la recherche de solutions consensuelles, tout en contribuant au désengorgement des tribunaux, à la réduction des coûts et à la préservation des relations sociales. Son développement dans le paysage des modes alternatifs de règlement des différends (MARD) contribuerait également à l'amélioration du climat des affaires et de l'investissement en offrant aux opérateurs économiques des mécanismes de résolution des conflits plus rapides, confidentiels et adaptés à leurs besoins.

Toutefois, son essor suppose un important travail de sensibilisation, de formation et d'éducation afin d'ancrer durablement une véritable culture de la médiation, du dialogue et de l'altérité au sein de la société tunisienne

Faut-il une loi pour la Médiation ou est -ce la pratique suffit ?

En l'état actuel du droit positif tunisien, il est déjà possible de pratiquer la médiation. Des dispositions générales et spéciales permettent la mise en œuvre de médiations tant judiciaires que conventionnelles. Sur le plan strictement juridique, l'absence d'une loi spécifique n'empêche donc pas l'exercice de la médiation.

Cependant, l'expérience du terrain montre que la pratique de la médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, demeure limitée. La question n'est donc pas seulement de savoir si la médiation est juridiquement possible, mais si elle dispose des conditions nécessaires à son développement.

S'agissant de la médiation judiciaire, l'absence d'un cadre législatif spécifique constitue un frein. Dans une culture juridique où la légitimité est largement associée à l'existence d'un texte de loi, de nombreux magistrats hésitent à recourir à la médiation. Son utilisation dépend alors essentiellement de l'initiative personnelle du juge, de sa formation et de sa conviction quant à l'utilité de ce mode de règlement des différends. Même lorsque cette volonté existe, des questions pratiques demeurent, notamment en ce qui concerne l'organisation de la procédure et les modalités de désignation du médiateur.

La même observation peut être faite pour la médiation conventionnelle. L'absence d'un cadre légal clair limite la propension des avocats à proposer la médiation à leurs clients et freine son intégration dans les pratiques professionnelle.

III. Events / Evènements

Report on the Mediation Conference

On February 13, 2026, ICC Tunisia organized a seminar at the headquarters of the Banking and Financial Council (CBF), in Tunis focused on mediation under the International Chamber of Commerce (ICC) Mediation Rules, themed: "***Mediation: Sovereignty and Efficiency for Public and Private Enterprises***."

Held under the supervision of Ms. Samira Laouani Chair of the ICC Tunisia Mediation Commission, lawyer, and certified mediator from Brussels, the event brought together Tunisian and international experts, lawyers, mediators, institutional representatives, and business professionals to discuss the strategic importance of mediation in resolving commercial and investment disputes.

The first session, a roundtable discussion, highlighted the role of mediation as a tool for legal sovereignty and economic efficiency serving both public and private enterprises. Speakers emphasized key benefits such as confidentiality, procedural flexibility, cost and time savings, and the preservation of business relationships and investments.

Discussions also focused on the importance of developing mediation to enhance legal certainty, improve the investment climate, and promote modern, consensual dispute resolution mechanisms that align with international standards.

The second session featured a practical mediation simulation between two companies, offering participants a concrete illustration of the mediation process stages, negotiation techniques, and the mediator's role in facilitating dialogue.

Through this initiative, ICC Tunisia reaffirms its commitment to promoting alternative dispute resolution methods and fostering a mediation culture tailored to the needs of public and private economic stakeholders.

Compte rendu de la conférence sur la Médiation

Le 13 février 2026, ICC Tunisia a organisé à la Maison du Banquier à Tunis un séminaire consacré à la médiation selon le Règlement de médiation de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), sous le thème : « Médiation : souveraineté et efficience pour les entreprises publiques et privées ».

Placée sous la supervision de Madame Samira Laouani, Présidente de la Commission Médiation d'ICC Tunisia, avocate et médiatrice agréée à Bruxelles, cette rencontre a réuni des experts tunisiens et internationaux, des avocats, médiateurs, représentants institutionnels et professionnels du monde des affaires autour des enjeux stratégiques de la médiation dans le règlement des différends commerciaux et d'investissement.

La première session, organisée sous forme de table ronde, a permis de présenter le rôle de la médiation comme outil de souveraineté juridique et d'efficience économique au service des entreprises publiques et privées. Les intervenants ont mis en avant les principaux avantages de la médiation, notamment la confidentialité, la flexibilité procédurale, la réduction des coûts et délais ainsi que la préservation des relations d'affaires et des investissements.

Les échanges ont également porté sur l'importance du développement de la médiation pour renforcer la sécurité juridique, améliorer le climat des investissements et promouvoir des mécanismes modernes et consensuels de règlement des différends conformes aux standards internationaux.

La seconde session a été consacrée à une simulation pratique de médiation entre deux entreprises, offrant aux participants une illustration concrète des différentes étapes du processus de médiation, des techniques de négociation et du rôle du médiateur dans la facilitation du dialogue.

À travers cette initiative, ICC Tunisia réaffirme son engagement en faveur de la promotion des modes alternatifs de règlement des différends et du renforcement d'une culture de médiation adaptée aux besoins des acteurs économiques publics et privés.

Report on Arbitration and State Justice Conference Successful completion of the seminar organized on April 17, 2026 by the task force "Arbitration and state justice," under the ICC Tunisia - International Chamber of Commerce Tunisia Arbitration & ADR Commission, on the relationship between state courts and arbitration.

Before a large audience composed of judges, lawyers, academics, and students, the panelists addressed the most important aspects of the topic through in-depth analyses of the relationship between state courts and arbitration, considering Tunisian practice and international standards in this field.

The presentations were followed by very high-quality discussions, enriched by the relevant contributions of the participants in this event.

Congratulations to the task force "Arbitration and State Justice," chaired by Judge Issam Yahyaoui, which brilliantly succeeded in its first endeavor thanks to a judicious selection of topics and speakers who led the seminar.

Compte rendu de la conférence Arbitrage et Justice étatique

Pleine réussite du séminaire organisé le 17 avril 2026 par la taskforce : « Arbitrage et justice Étatique » relevant de la commission Arbitrage & ADR ICC Tunisia - International Chamber of Commerce Tunisia, sur la relation du juge étatique avec l'arbitrage.

Devant une assistance fort nombreuse composée de juges, avocats, universitaires et étudiants, les panélistes ont soulevé les aspects les plus importants du sujet traité par des analyses approfondies des relations entre le juge étatique et l'arbitrage à la lumière de la pratique tunisienne et des standards internationaux en la matière.

Les conférences ont été suivies par des débats de très haute qualité grâce aux interventions pertinentes des participants à cet événement.

Bravo à la taskforce : « Arbitrage et Justice étatique », présidée par le Juge Issam Yahyaoui, qui a brillamment réussi son baptême de feu grâce à un choix judicieux des thèmes traités et des conférenciers ayant animé le séminaire.

Maghreb Arbitration and ADR Days – Tunis, June 11-12, 2026

Great Success for the Maghreb Arbitration and ADR Days, held in Tunis on 11 and 12 June 2026.

The plenary conference on "Arbitration and Public Entities", held on 12 June at the headquarters of the Banking and Financial Council (CBF), attracted a large audience. Participants had the opportunity to follow discussions of the highest caliber, enriched by the recognized expertise of the moderators and speakers.

The other events organized at the Faculty of Law and Political Sciences of Tunis, as well as in several law firms that are members of ICC Tunisia, enjoyed the same success. Focusing on arbitration- and mediation-related topics, all sessions were fully attended.

Participants came not only from Tunis and other regions of Tunisia, but also from several foreign countries.

We'll cover the course of this event in greater detail in our next issue.

Journées Maghrébines de l'Arbitrage et des ADR, Tunis les 11 - 12 juin 2026

Franc succès pour les Journées Maghrébines de l'Arbitrage et des ADR, qui se sont tenues à Tunis les 11 et 12 juin 2026.

La conférence plénière consacrée au thème « Arbitrage et personnes publiques », organisée le 12 juin au siège du Conseil bancaire et financier (CBF), a réuni un très large public. Les participants ont pu assister à des échanges de grande qualité, nourris par l'expertise reconnue des modérateurs et des intervenants.

Les autres événements organisés à la Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis ainsi que dans plusieurs cabinets d'avocats membres d'ICC Tunisia ont connu le même succès. Consacrés à des thématiques liées à l'arbitrage et à la médiation, ils ont tous affiché complet.

Le public était composé de participants venus de Tunis et d'autres régions de Tunisie, mais également de plusieurs pays étrangers.

Nous reviendrons plus en détail sur le déroulement de cet événement dans notre prochain numéro.

IV. News

ICC NC Star Awards 2026 for ICC Tunisia

ICC Tunisia has been granted the 2026 NC Star Awards by the International Chamber of Commerce (ICC), a prestigious distinction celebrating the most innovative and impactful initiatives led by National Committees across the ICC global network.

This award reflects ICC Tunisia's unwavering commitment to fostering international trade, strengthening public-private dialogue, and advancing best practices that support the Tunisian business community and contribute to a more enabling business environment.

This achievement is the result of the collective dedication and hard work of our members, commissions, partners, and all stakeholders whose continued support and collaboration help strengthen Tunisia's voice and visibility within the global ICC network.

We extend our sincere gratitude to everyone who has contributed to this success and remain committed to promoting sustainable economic growth, responsible business, and international cooperation.

ICC Tunisia a été distinguée par le NC Stars Awards 2026 de l'International Chamber of Commerce, une reconnaissance prestigieuse qui met en lumière les initiatives les plus innovantes et les plus impactantes développées par les Comités Nationaux du réseau mondial de l'ICC. Cette distinction récompense l'engagement continu en faveur du développement du commerce international, du renforcement du dialogue public-privé et de la promotion des meilleures pratiques au service de la communauté des affaires tunisienne.

Cette réussite est le fruit du travail collectif de nos membres, de nos commissions, de nos partenaires et de l'ensemble des parties prenantes qui contribuent chaque jour à faire rayonner la Tunisie au sein du réseau mondial de l'International Chamber of Commerce.

Scientific committee

- Mohamed Kamel Charfeddine
- Sami Bostanji
- Salma Khaled
- Sami Kallel
- Samira Laouani
- Riadh Touiti

For any contact or contribution to the next newsletter, please send your e mail to the following address: salma@sklawyers.cc

اللجنة العلمية

- محمد كمال شرف الدين
- سامي بسطاتجي
- سلمى خالد
- سامي القلال
- سميرة العواني
- رياض التويتي

للاتصال او ارسال مساهمتكم يرجى توجيه مراسلاتكم للبريد الالكتروني التالي: salma@sklawyers.cc